

N<sup>o</sup> 419. — ARRÊTÉ du 30 mai 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 49,538 fr. 06c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1874.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de *quarante-neuf mille cinq cent trente-huit francs six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-neuf mille cinq cent trente-huit francs six centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1871, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1871.		2	62
Chapitre III.....		2,961	67
— IV.....		6,452	15
— V.....		219	87
— VI.....		30,442	78
— IX.....		2,573	11
— X.....		6,694	73
— XI.....		191	13
— XVIII.....		49,538	06
TOTAL.....			

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de compures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 mai 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : G. MAURICE.